RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Département : DRÔME (26)

Forêt Domaniale de la SAPINE-CÔTE-BELLE

Contenance cadastrale : 660,8826 ha

Surface de gestion : 660,88 ha

***Révision** d'aménagement forestier*

(2015– 2034)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de la SAPINE-CÔTE-BELLE pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2014, portant fusion des forêts domaniales de la SAPINE-CÔTE-BELLE (26) et de COMBE LAVAL (26) et portant la contenance de la forêt domaniale de la SAPINE-CÔTE-BELLE à 660,8826 ha ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la SAPINE-CÔTE-BELLE (26), pour la période 1999-2014 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 1983, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COMBE LAVAL (26), pour la période 1982-2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de la SAPINE-CÔTE-BELLE (Drôme), d'une contenance de 660,88 ha, est issue de la fusion des forêts domaniales de la Sapine-Côte-Belle et de Combe Laval. Cette forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 651,42 ha, actuellement composée de hêtre (61 %), chêne pubescent (15 %), autres feuillus (1 %), sapin pectiné (22 %), et épicéa commun (1 %). Le reste, soit 9,46 ha, est constitué de pelouses et d'éboulis calcaires.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 402,81 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (263,73 ha) et le hêtre (139,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015- 2034) :

- La forêt constituera un groupe unique de gestion en futaie irrégulière, d'une contenance de 402,81 ha, qui sera parcouru selon une rotation de 12 ans par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de la SAPINE-CÔTE-BELLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201692, dénommée « Sources et habitats rocheux de la Vernaison et des Goulets de Combe Laval et du Vallon de Sainte-Marie ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 30 OCT. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX